

**COMMUNE DE GRIGNON****Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Délibération n° 2021.11.29\_07**

**Le vingt-neuf novembre deux mil vingt et un**, à dix- huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

**Étaient présents** : Annette BELLANGER-Natacha BLANC-GONNET- Thierry BINET- Corinne BUSALB-André CARRABIN- Florence CHATELIER- Michel CREMONE - Pascal DUMONT - Rémi FERRONT- Jean-Pierre MARGUERIE- Stéphanie MARTIN-Marino PASQUALON - Nicole RECORDON- François RIEU- Olivier RUFFIER.

**Étaient excusé(s)** : Lina BLANC-David TORDJMANN (pouvoir à Olivier RUFFIER) - Virginie GARDET (pouvoir à Natacha BLANC-GONNET) - Valérie MATHE (pouvoir à Stéphanie MARTIN).

**Secrétaire de Séance** : Olivier RUFFIER

Date de convocation : 23 novembre 2021

Nombre de Conseillers en exercice : **19** (dix-neuf)

Présents : 15

Votants : 18

Pour : 18

Abstentions :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20211129-2021-11-29-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2021

**DELIBERATION 7 : ADMINISTRATION GENERALE - RETRAIT DE DE LA DÉLIBÉRATION N°2019.11.12\_16 DU 12 NOVEMBRE 2019 « ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION 2018.04.09\_10 ET RAPPELS DES PRINCIPES FONDAMENTAUX A LA SOCIETE ENEDIS.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par décision du 4 novembre 2021 le tribunal administratif de Grenoble ordonne le retrait de la délibération N° 2019.11.12\_16 du 12 novembre 2019 dans un délai de deux mois.

Cette délibération demandait à ENEDIS de respecter les principes fondamentaux protégeant les droits individuels de ses habitants :

- ENEDIS doit respecter le choix du consommateur et ne pas installer les compteurs chez les habitants les refusant,
- ENEDIS doit respecter la propriété privée des habitations et ne pas pénétrer dans les propriétés si l'habitant refuse l'installation du compteur Linky,
- ENEDIS doit se conformer aux recommandations de la CNIL pour la collecte et la diffusion des données sur chaque foyer équipé d'un compteur Linky,
- ENEDIS doit s'engager à assurer une installation fiable et respecter les normes techniques des compteurs chez les habitants qui ont souhaité l'installation,
- ENEDIS doit s'engager à mettre en place une communication adaptée auprès de tous les habitants,

Monsieur le Maire invite ainsi le Conseil Municipal à prendre acte de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble et à retirer la délibération N° 2019.11.12\_16 du 12 novembre 2019 conformément à la demande du Tribunal Administratif de Grenoble mais s'étonne cependant des attendus qui aboutiraient à interdire à une collectivité d'émettre quelque vœu que ce soit dès lors que le sujet concerné ne serait pas de sa compétence. Or, de tous temps, les collectivités ont émis des vœux sur des sujets très variés, hors de leurs compétences, pour soutenir ici le maintien d'un hôpital, là celui d'un commissariat ou d'une usine. Voire le soutien à des peuples éloignés victimes d'une dictature, sans que ces soutiens exprimés soient pour autant condamnés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE** de la décision du Tribunal Administratif de GRENOBLE.
- **RETIRE** la délibération N° 2019.11.12\_16 du 12 novembre 2019.
- **RÉAFFIRME** son droit de s'exprimer sur les sujets qui lui semblent importants, demander à une entreprise de respecter ses clients et leurs choix n'apparaissant pas une démarche illégitime.

A GRIGNON, le 29 novembre 2021.

Le Maire,  
François RIEU



Ainsi Délibéré, le jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,  
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de  
la réception en Préfecture le (Voir cachet) :  
Et de la publication, le